RAPPORT ANNUEL 1990 - 91

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

RAPPORT ANNUEL
1990 - 91

Table des matières

Lettre du Ministre 3

Lettre du Président du Fonds d'aide 3

Les administrateurs 4

Message du Président 7

Informations sur l'application de la loi 9

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide 10

Statistiques sur les procédures en recours collectif au Québec 24

Information auprès du public 36

États financiers vérifiés 38

Conseil exécutif
Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le douzième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la **Loi sur le recours collectif** (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 1990 au 31 mars 1991.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif,

Gil Rémillard

Québec, juillet 1991

Fonds d'aide aux recours collectifs

Honorable Gil Rémillard
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**, le douzième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 1990 au 31 mars 1991.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Me Allan Zilbert

Montréal, juillet 1991

92-03212/

Les administrateurs

Les administrateurs du Fonds d'aide ont été nommés par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques, conformément à l'article 8 de la loi.

Du 1er avril 1990 au 31 mars 1991, les administrateurs ont tenu 24 réunions régulières et une réunion spéciale.

Me Allan Zilbert, président

Me Zilbert a reçu sa licence en droit de l'Université de Montréal en 1967 et a été admis au Barreau du Québec en 1968. Il a pratiqué au sein de l'étude Rosenhek & Machlovitch et passa six ans chez Kronish & Zilbert avant de se joindre à l'étude Virag, Schiff & Zilbert de 1975 à 1980. Il fait partie du bureau Schiff & Zilbert de 1980 à 1985 pour ensuite oeuvrer au sein de l'étude Allan Zilbert & associés depuis avril 1986.

Me Zilbert est membre du Conseil d'administration de l'Hôpital Général Juif de Montréal. Il a enseigné le droit au Collège Vanier (Cegep) comme chargé de cours pendant 8 ans.

Me Zilbert a été nommé président du Fonds le 11 mars 1987.

Me Lina Bisson-Jolin, administratrice

Me Bisson-Jolin a fait ses études de droit à l'Université Laval à Québec où elle a obtenu sa licence en 1969. Elle fut admise au Barreau en 1970. Elle exerce actuellement au sein de l'étude légale Cloutier, Turgeon et associés à Québec.

Me Bisson-Jolin, qui a en plus une formation en criminologie, se spécialise en droit familial et de la protection de la jeunesse.

Membre du Comité de la protection de la jeunesse de 1976 à 1978, elle a en outre été procureure de la couronne au Tribunal de la jeunesse du Québec et avocate au bureau du Directeur de la protection de la jeunesse au Centre des services sociaux de Québec.

Me Danièle DesChênes, administratrice

Me DesChênes a reçu sa licence en droit de l'Université de Montréal en 1972. Elle fut admise au Barreau du Québec en 1974.

Me DesChênes a pratiqué le droit à l'étude Rouleau, Carrier et associés à Baie-Comeau, puis a oeuvré au sein de plusieurs organismes dont l'Université de Sherbrooke, la Société de développement de la Baie-James, le ministère de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu et l'Office de protection du consommateur. Elle exerce maintenant à son compte en pratique privée.

Me Jacques A. Dufour, secrétaire

Le poste de secrétaire du Fonds est occupé par Me Jacques A. Dufour. Me Dufour a reçu sa licence en droit de l'Université Laval en 1970 et a été admis au Barreau du Québec en 1971. Il est de plus détenteur d'une maîtrise en administration publique de l'E.N.A.P.

Avant d'occuper la fonction de secrétaire du Fonds d'aide, Me Dufour a pratiqué le droit à Chambly. Il a été secrétaire-trésorier de la Communauté régionale de l'Outaouais, puis directeur général de la ville de Buckingham. Il a oeuvré à titre de directeur régional des greffes pour l'Outaouais, puis de directeur régional des services judiciaires pour la région montréalaise. Avant son arrivée au Fonds d'aide, il a été vice-président du Comité de la protection de la jeunesse dont il a assumé la présidence par intérim durant près d'un an.

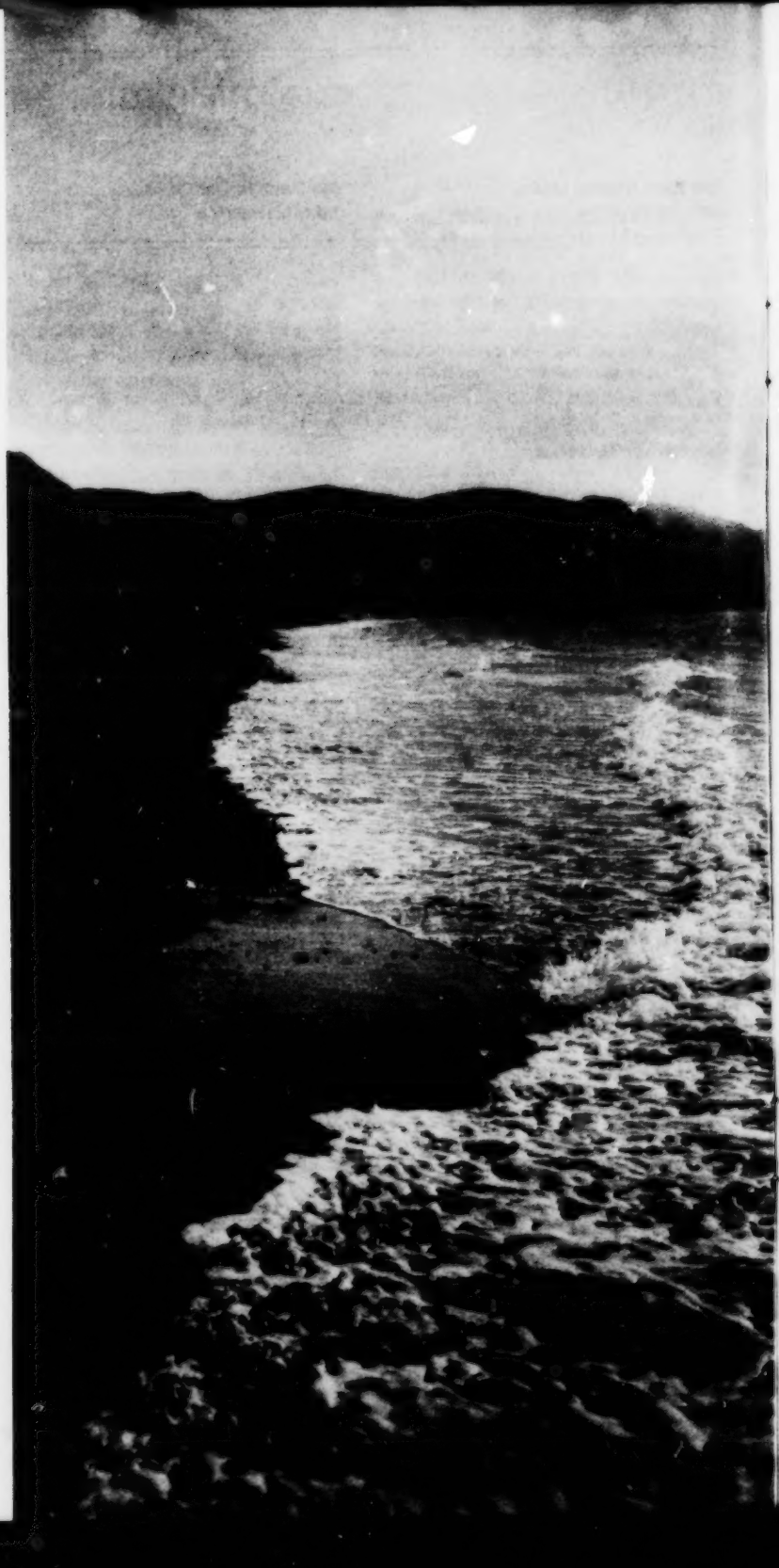

Message du Président

Le Fonds d'aide aux recours collectifs a constaté, non sans fierté, au cours du dernier exercice financier, à quel point il est devenu un acteur essentiel dans tout le processus d'accès à la justice.

Au plan judiciaire, nous observons une nette progression du recours collectif. La Cour d'appel a rendu plusieurs décisions importantes en autorisant l'exercice de recours collectifs précédemment refusés. Elle en profite d'ailleurs pour apporter des précisions notamment sur les critères de l'identité, de la similarité et de la connexité des faits (art. 1003 a) C.p.c.), ainsi que sur celui de l'adéquacité de la représentation (art. 1003 d) C.p.c.). La Cour d'appel a désormais pavé la voie à l'exercice du recours collectif en matière de responsabilité délictuelle. La Cour supérieure a également rendu une décision fort importante en autorisant un recours en droit de l'environnement.

Le Fonds d'aide intervient à l'avant-scène particulièrement en matière de droit nouveau (responsabilité lors d'une grève illégale, clarification des chartes des droits, appropriation illégale des surplus des fonds de pension par l'employeur, reconnaissance des droits en matière d'environnement). Le recours aux tribunaux dans ces champs de droit nécessite l'engagement d'un soutien financier et d'efforts importants de la part du Fonds d'aide. L'expérience de nos douze ans nous enseigne que les recours les plus coûteux sont justement ceux qui impliquent les chartes ou qui cherchent à faire reconnaître des droits dans les domaines de la santé ou de l'environnement. Ces premiers succès judiciaires indiquent bien à quel point le Fonds d'aide aura eu raison d'appuyer ces dossiers. Les efforts en ce domaine se feront encore mieux sentir à moyen et à long terme.

Le Fonds d'aide a dû prendre des mesures pour clarifier et faire valoir ses droits particulièrement dans le cadre des règlements hors cour. Ses efforts ont été couronnés de succès puisqu'au cours du dernier exercice financier, le Fonds d'aide a reçu près du double en subrogations et reliquats comparativement aux montants reçus au cours de ses premières dix années d'existence.

Cette évolution marquée du recours collectif n'est pas sans avoir des impacts majeurs sur l'administration du Fonds. L'exercice de ces droits implique des auditions plus longues et plus complexes, des recherches plus poussées, des appuis financiers plus lourds. Le personnel du Fonds d'aide a été présent régulièrement devant les tribunaux. Compte tenu que la Loi annotée sur le recours collectif a été et demeure l'instrument essentiel d'évolution du recours collectif au Québec, nous avons axé nos efforts sur les travaux de la mise à jour de cet ouvrage de référence, ce qui a engendré, à coup sûr, des impacts sur ses ressources tant humaines que matérielles et financières.

Le Fonds d'aide aux recours collectifs est devenu le centre de ralliement en matière de recours collectif, l'unique endroit au Québec où un justiciable trouvera toute l'information dont il a besoin sur le recours collectif pour être en mesure de faire valoir ses droits. Grâce à ses ressources humaines et aux outils dont il s'est doté, le Fonds d'aide a été en mesure d'éclairer la communauté juridique tant du Québec que d'ailleurs. Les résultats sont désormais palpables. Pour être en mesure de progresser dans l'accomplissement de la mission qui est sienne, le Fonds d'aide entend finaliser la mise à jour de la Loi annotée publiée en 1988. Il se propose de plus de mettre sur pied un véritable centre de documentation juridique sur le recours collectif tant en droit canadien, qu'en droit américain. Enfin, il poursuivra sa réflexion sur les honoraires spéciaux des procureurs, ainsi que sur les modes d'exécution des jugements en général et des règlements hors cour en particulier.

Une meilleure accessibilité à la justice se traduit, pour le Fonds d'aide aux recours collectifs, par une ouverture sur les champs de droit nouveau, coûteux certes sur le plan de ses ressources tant humaines que financières, mais combien bénéfique à la société que nous desservons.

En ce qui a trait au mandat de financement des recours collectifs, on trouvera dans les pages qui suivent un compte rendu sommaire de chacune des décisions des administrateurs qui attribuent une aide financière à un bénéficiaire pour une étape particulière de son recours.

Concernant le volet information du mandat, on trouvera au chapitre intitulé "L'information", le bilan des réalisations du Fonds d'aide en cette matière.

Enfin, on trouvera également joints à ce rapport annuel, les états financiers vérifiés du Fonds pour l'exercice 1990-1991.

Le Président,

Me Allan Zilbert

Loi

Informations sur l'application de la loi

au 91.09.30

Nous vous présentons dans les trois tableaux qui suivent des statistiques sur certains aspects de l'utilisation de la procédure en recours collectif.

En page centrale, nous reproduisons un tableau indiquant diverses informations statistiques sur les procédures intentées et sur les demandes au Fonds depuis l'entrée en vigueur de la loi.

TABLEAU I
Districts judiciaires où sont présentées les demandes d'autorisation

District de Montréal	**65%**
District de Québec	**16%**
Autres districts	**19%**

TABLEAU II
Qualité des requérants pour les demandes d'autorisation

Personnes physiques	**93%**
Corporations sans but lucratif	**6%**
Associations syndicales	**1%**

TABLEAU III
Qualité des intimés

a)	**Privés**	
	Corporations à but lucratif	**54%**
	Personnes physiques	**6%**
	Associations syndicales	**4%**
	Corporations sans but lucratif	**2%**
b)	**Publics**	
	Cités et villes	**14%**
	Organismes publics	**12%**
	Procureur général du Québec	**8%**

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Action-Écologie, Saint-Jean-de-Matha

Pour la période du 1er avril 1990 au 31 mars 1991, le Fonds a reçu quarante-trois (43) demandes d'aide. Les administrateurs ont rendu trente-neuf (39) décisions; trente-sept (37) ont accordé une partie ou la totalité de l'aide demandée, deux (2) l'ont refusée; une (1) demande est présentement en délibéré, deux (2) sont en attente d'audition, deux (2) sont en suspens et il y a eu (5) désistements.

Nous vous présentons un rapport de chacune de ces décisions avec un résumé de la nature du recours et une indication du stade de la procédure. Les décisions sont présentées dans l'ordre alphabétique du nom du bénéficiaire.

Le groupe Action-Écologie, Saint-Jean-de-Matha, est une corporation sans but lucratif constituée dans le but de protéger l'environnement sur le territoire de la municipalité, en rapport avec l'exploitation du site d'enfouissement sanitaire.

Le groupe prétend que l'exploitant actuel, Services sanitaires Transvick Enr., propriété de Construction Bérou Inc., utilisait le site de façon dérogatoire au permis du ministère de l'Environnement, notamment en débordant les superficies autorisées, en ne respectant pas la zone-tampon par rapport aux voisins, en acceptant en un mois, plus de boues de fosses septiques qu'il n'était autorisé à recevoir en une année, en acceptant, sans autorisation, des sables contaminés au phénol et en enfouissant des déchets sous le niveau de la nappe phréatique.

Action-Écologie entend présenter une injonction interlocutoire et permanente pour faire cesser l'exploitation illégale du site d'enfouissement. De plus, le groupe entend demander des dommages-intérêts en raison des préjudices subis par la population, qui, notamment, voit les eaux avoisinantes contaminées et qui est sérieusement incommodée par le grand nombre de camions qui empruntent les rues de la municipalité pour se rendre au site d'enfouissement.

Avant de rendre leur décision principale, les administrateurs, le 27 mars 1991, ont rendu une décision d'aide préliminaire afin de faire analyser les résurgences et les sols et ainsi s'assurer qu'il y a bien contamination et ont accordé une aide de 25 000 $ pour les frais d'expertise et de 1 000 $ pour les honoraires du procureur.

Association des propriétaires et locataires de St-Ignace du Lac Inc.

L'association désire intenter un recours collectif au nom d'environ 450 propriétaires et locataires résidants du Lac Taureau pour les dommages causés par les activités de la Compagnie Consolidated Bathurst qui détient une importante concession forestière sur un territoire à l'intérieur duquel est situé le réservoir Taureau.

L'association reproche en substance à la compagnie de ne pas respecter les normes d'exploitation forestière dans ses activités d'abattage, de débitage et de flottage du bois et d'avoir, à maintes reprises, jeté à l'eau le bran de scie et les déchets de bois en plus de s'être livrée à des déversements d'huile à moteur. La requérante souligne qu'en dépit des négociations entreprises depuis plusieurs années avec la Consolidated Bathurst et le ministère de l'Environnement, les problèmes environnementaux ont persisté avec les années et se sont même amplifiés au point que les lieux qui étaient destinés à la villégiature offrent dorénavant des possibilités récréatives limitées. Par exemple, souligne-t-elle, la faune aquatique y est grandement diminuée, particulièrement le doré qui fait l'attrait de ce système hydraulique et il ect désagréable et risqué d'y pratiquer des sports nautiques et la baignade en raison des déchets de bois qui flottent dans l'eau et polluent les plages et le fond du lac.

L'association désire donc intenter un recours collectif en injonction interlocutoire et permanente pour faire cesser le déversement de billes de bois non écorcées, de déchets de bois et autres polluants dans le Lac Taureau et deux de ses affluents et pour faire restaurer les lieux. Elle demande également à ce que la compagnie soit condamnée à verser à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts de 10 000 $.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide lors de l'exercice financier précédent.

Le 13 décembre 1990, l'Honorable juge Pinard de la Cour supérieure autorisait l'exercice du recours collectif et accordait à l'Association le statut de représentante.

Le 19 février 1991, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière de l'Association et lui ont octoyé, pour l'étape de l'action en Cour supérieure, 20 000 $ pour les honoraires du procureur, 8 000 $ pour les frais d'experts, 2 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 1 500 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès.

Action en préparation.

Association coopérative d'économie familiale (A.C.E.F.) du Sud-Ouest de Montréal

L'A.C.E.F. du Sud-Ouest de Montréal désire poursuivre, par voie de recours collectif en remboursement des sommes versées sous de fausses représentations, les administrateurs et employés séniors de Arrangements Alternatifs de Crédit du Québec Inc., une agence de crédit qui a cessé d'opérer depuis.

L'agence annonçait par la voie des journaux ses services en laissant croire qu'elle possédait des fonds illimités pour les prêts personnels et les consolidations de dettes. On représentait à des clients qu'ils n'auraient pas besoin d'endossement pour effectuer un emprunt. Puis, le moment venu, on exigeait le dépôt d'une somme de 400 $ à titre de "frais d'application" et on exigeait la signature d'un endosseur.

L'A.C.E.F. du Sud-Ouest de Montréal souhaite représenter tous les consommateurs du Québec qui ont contracté avec Arrangements Alternatifs de Crédit du Québec Inc. depuis la formation de la compagnie en février 1988, pour obtenir remboursement des montants qu'ils ont avancés sous de fausses représentations.

L'agence ayant cessé ses opérations en août 1989 et la requérante n'ayant fourni aucune indication sur la solvabilité des défendeurs éventuels, les administrateurs ont été d'avis qu'il était essentiel de s'assurer que le jugement à intervenir pourrait être exécutoire, que ce soit aujourd'hui ou plus tard, et ce avant d'investir dans des procédures longues et coûteuses. En conséquence, ils se sont prononcés d'abord sur une demande d'aide préliminaire aux fins de faire effectuer une enquête de solvabilité des défendeurs, réservant l'étude et la décision de la demande principale sur réception du rapport du bureau de crédit.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Paul Bérard

Le 5 février 1991, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide préliminaire de la requérante et lui ont octroyé 700 $ pour les frais d'une enquête de solvabilité et 300 $ pour les honoraires du procureur.

Requête en autorisation en préparation.

Monsieur Bérard, un mécanicien à l'emploi du garage Ste-Rose Lincoln Mercury Inc., a été mis à pied en novembre 1990, alors que la compagnie a mis fin à ses opérations, sans toutefois faire faillite. Tous les 77 employés ont été mis à pied en même temps que lui. La compagnie lui devait 37 heures de travail impayées en plus des vacances, formant une réclamation de 747,04 $. Les anciens employés n'ont pas non plus été remboursés pour leur dernière semaine de travail et n'ont pas non plus reçu de paye de vacances.

Monsieur Bérard désire intenter, par voie de recours collectif, au nom de ses 77 ex-collègues, une action en recouvrement de salaires et autres bénéfices d'emploi contre son ancien employeur ou, éventuellement, contre les administrateurs.

Il a présenté au Fonds d'aide une demande d'aide à cet effet et, le 5 février 1991, les administrateurs ont accueilli sa demande et lui ont octroyé 2 700 $ pour les honoraires de son procureur, 300 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 1 500 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès, et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée le 13 mars 1991. En attente d'audition.

Claude Bolduc

Le requérant est un ancien employé de Crédit Foncier, institution financière dont les actifs ont été cédés à la compagnie Montréal Trust en août 1986. Antérieurement à cette transaction, les administrateurs de Crédit Foncier ont procédé à une importante modification au règlement des régimes supplémentaires de rentes de leurs employés. Cette modification est à l'effet que tout surplus, au cas de dissolution ou liquidation, bénéficierait à l'employeur plutôt que d'être réparti entre les sociétaires comme le prévoyait le règlement initial.

Le requérant prétend que suite à la vente des actifs de Crédit Foncier, il y a eu dissolution du régime de retraite de ses employés qui ont été mis à pied ou embauchés par Montréal Trust ou enfin mis à la retraite.

Par son recours collectif, le requérant désire faire déclarer cette dissolution par le tribunal et faire annuler la modification au règlement mentionné ci-haut au motif que la procédure prévue n'aurait pas été respectée. Il désire intenter ce recours au nom de tous les sociétaires du régime supplémentaire de rentes des employés de Crédit Foncier afin que le surplus après dissolution totale soit réparti entre eux. Ce surplus est évalué entre 8 et 13 millions de dollars. Le groupe de retraités concernés compte environ 390 personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant les exercices financiers 1986-87 et 1987-88.

Le 31 juillet 1990, les adminitrateurs accueillaient en partie la demande d'aide supplémentaire du requérant pour les étapes de l'appel en autorisation et du pourvoi en Cour suprême. Pour l'étape de l'appel, ils ont accordé une somme de 16 867,50 $ pour les honoraires du procureur, 681,50 $ pour les honoraires des avocats-conseils, 2 404,25 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 2 699,39 $ pour les dépens. Pour l'étape du pourvoi en Cour suprême, une somme de 1 379,70 $ a été accordée pour les déboursés judiciaires et généraux.

Requête pour autorisation rejetée le 23 juin 1987. Appel rejeté le 26 avril 1989 et requête pour permission d'en appeler en Cour suprême refusée le 12 février 1990.

Sylvain Bouchard

Monsieur Bouchard demeure à proximité de l'usine de Balmet Canada Inc. à St-Jean-sur-Richelieu. L'activité principale de la Balmet est la récupération du plomb des accumulateurs usagés (batteries des automobiles). Compte tenu des risques que présente ce type d'activités pour l'environnement, le ministère de l'Environnement a posé des conditions strictes portant à la fois sur la façon de procéder et sur les mesures de protection de l'environnement et ce, avant d'émettre un permis en mars 1984. Au cours des années, le ministère a effectué de nombreuses vérifications et fait parvenir à Monsieur Lutterman, président de la Balmet, plusieurs avis de correction suite au constat d'une forte contamination du sol.

Celui-ci n'a jamais apporté les correctifs requis si bien qu'en août 1989, le Ministre de l'Environnement ordonnait à la Balmet de cesser toutes ses activités.

Suite à cette ordonnance, le Département de santé communautaire a effectué des analyses de sang chez plusieurs enfants qui avaient été exposés à la pollution causée par les activités de la Balmet, dont la fille de Monsieur Bouchard. Les tests ont démontré qu'elle avait un taux de plomb dans le sang trois fois supérieur à la norme.

Monsieur Bouchard, en qualité de tuteur à sa fille mineure, entend poursuivre, par voie de recours collectif, conjointement et solidairement la Balmet et son président, en dommages à raison de 25 000 $ par enfant pour les dommages personnels et à raison de 10 000 $ par parent pour le préjudice personnel résultant des dommages causés à la santé de leur enfant. La poursuite prévoit également une mesure réparatrice pour créer un fonds pour le suivi médical des enfants surexposés au

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Claude Chamberland

plomb. Le groupe, au nom duquel monsieur Bouchard entend poursuivre, est formé des enfants mineurs du quartier dont la santé a été affectée par le plomb rejeté par la Balmet, ainsi que de leurs parents.

Il a présenté une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux recours collectifs et, le 10 septembre 1990, les administrateurs ont accueilli la demande et lui ont octroyé 14 000 $ pour les honoraires du procureur, 4 000 $ pour un expert en droit de l'environnement, 1 000 $ pour les frais de tutelle, 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'avis, et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès, et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure. Ils ont de plus accordé une aide à être déterminée pour un expert, ingénieur spécialisé en environnement industriel.

Le 19 décembre 1990, les administrateurs ont également octroyé une aide de 10 000 $ pour un médecin spécialisé en toxicologie.

Requête pour autorisation déposée le 7 septembre 1990. Requête continuée sine die le 21 février 1991.

Claude Chamberland a été autorisé à exercer un recours collectif au nom de tous les ex-employés syndiqués au Québec de la compagnie de chaussures White Cross (1988) Ltée afin de réclamer les paies de vacances et les bonis de Noël qui n'ont pas été payés au moment de la faillite de la compagnie, le 13 juin 1989.

Le recours se fonde sur l'article 119 de la Loi des compagnies fédérale et est dirigé contre l'administrateur de la compagnie pour les périodes prévues à la convention collective en vigueur au moment de la faillite, soit du 1er mai 1988 au 30 avril 1989 quant aux paies de vacances et, du 1er décembre 1988 au 13 juin 1989 quant aux bonis de Noël.

La réclamation totale pour ce dernier item est de 172 000 $. Les réclamations du requérant sont de 2 276,99 $ et de 171,80 $ respectivement. Le groupe comprend environ 100 personnes dont 67 sont connues.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide lors de l'exercice financier précédent.

Le 19 décembre 1990, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé, pour l'étape de l'action en Cour supérieure, une somme de 7 965,63 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 1 400 $ pour les frais d'avis.

Requête pour autorisation accueillie le 27 novembre 1989. Action prise le 22 février 1990.

André Chateau

Monsieur Chateau a adressé une demande d'aide au Fonds d'aide aux recours collectifs pour qu'on lui octroie les sommes nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exercer un recours collectif.

Il est membre de Taxis Lasalle 1964 Inc. depuis 1978 et est propriétaire de sa voiture taxi. Dans le cadre de son travail, il est appelé à fournir des services de transport par taxi à certains usagers qui ne le paient pas comptant, soit parce qu'ils sont bénéficiaires d'une subvention, ou encore parce qu'ils utilisent des coupons Taxico. Dans le cas des bénéficiaires d'une subvention, chaque course, avant d'être effectuée, fait l'objet d'une radiocommunication de Taxis Lasalle. Après chaque course, monsieur Chateau note le montant qui lui est dû et dès le prochain jour ouvrable, le paiement total de ces courses est réclamé à Taxis Lasalle. Ces courses sont désignées dans le milieu sous le vocable "charges au bureau".

Dans le cas des coupons Taxico, l'usager inscrit, à la fin de la course, sur un coupon, le montant dû et y appose sa signature. Ces coupons sont encaissés au bureau de Taxis Lasalle, en même temps que les "charges au bureau".

Taxis Lasalle charge déjà des frais d'administration de 10% à ses clients qui subventionnent certains usagers. Avant mai 1988, aucun montant n'était retenu par Taxis Lasalle sur les sommes dues aux membres (dont monsieur Chateau), à titre de frais d'administration. En mai 1988, la compagnie a décidé unilatéralement d'imposer et de retenir des frais d'administration de l'ordre de 5% à ses membres, pour les services de "charges au bureau" et de coupons Taxico, puisque le paiement de ceux-ci transite chez elle. Depuis cette décision monsieur Chateau a été privé d'environ 450 $ en raison de tels frais d'administration.

Monsieur Chateau entend prendre, par voie de recours collectif, une action en remboursement des sommes ainsi retenues par Taxis Lasalle, puisque, ce faisant, l'intimée impose unilatéralement une nouvelle condition au contrat qui la lie à ses membres.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide durant les exercices financiers 1988-1989 et 1989-1990.

Le 17 juillet 1990, les administrateurs accueillaient la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui accordaient une somme de 2 200 $ pour les honoraires du procureur et 400 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel.

La Cour d'appel ayant attribué le statut de représentant au requérant, ce dernier a présenté une demande d'aide pour la finalisation du dossier pour l'étape de l'autorisation ainsi que pour l'action en Cour supérieure. Les administrateurs ont accueilli cette demande le 27 mars 1991 et lui ont octroyé pour les honoraires du procureur, une somme de 10 000 $, pour les déboursés judiciaires et généraux, une somme de 1 500 $, pour les frais d'avis, une somme de 5 500 $ et pour les dépens, en cas d'insuccès, une somme de 1 000 $.

Requête pour autorisation rejetée le 11 août 1989. Appel accueilli le 20 novembre 1990. Action en préparation.

Robert Châteauneuf

Le requérant est un ex-employé retraité de la Compagnie Singer du Canada Ltée de St-Jean-sur-Richelieu. Il désire intenter un recours collectif au nom de tous les anciens employés de la compagnie qui, entre 1947 et 1986, à titre de membres de la "division couture", ont participé à l'un des trois régimes de retraite de la compagnie au Canada. Il allègue qu'à l'occasion de la constitution puis des modifications apportées à ces trois régimes, la compagnie a tenté illégalement et a sans droit modifié le principe de base qui avait prévalu quant à l'utilisation au bénéfice exclusif des employés participants, des argents se trouvant au fonds de fiducie de ces régimes et qu'elle a ensuite décidé unilatéralement de s'approprier tout surplus net advenant dissolution de l'un ou l'autre régime. Ces régimes de retraite ont été transférés en Ontario, le 1er janvier 1986, et la compagnie a alors entrepris les démarches pour les dissoudre, alléguant que les employés de la "division couture" résidant au Québec, avaient été mis à pied et qu'il ne restait, comme participants, que les employés d'une autre division, résidant tous en Ontario. Par la suite, la compagnie vendait l'autre division et entreprenait la dissolution du régime de retraite relatif à la "division couture". Elle demandait aux autorités provinciales de l'Ontario la permission de retirer les actifs de la "division couture" qu'elle évaluait à 4,1 millions. Le requérant s'oppose à cette appropriation des surplus par la compagnie et en réclame la distribution au bénéfice de tous les anciens employés qu'il représente dans son recours collectif.

Le groupe que désire représenter le requérant compte plus de 600 personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide durant les

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Comité d'environnement de la Baie Inc.

exercices financiers 1987-1988 et 1989-1990.

Le 11 janvier 1991, les administrateurs ont accueilli une demande d'aide supplémentaire et ont octroyé pour les honoraires et déboursés passés de l'actuaire, une somme de 4 528,48 $ ainsi qu'une somme de 5 000 $ pour les honoraires et déboursés futurs et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 23 septembre 1988. Action prise le 22 décembre 1988. En attente d'audition.

Le comité requérant, une corporation à but non lucratif, désire représenter des citoyens dans un recours collectif, comme le prévoit l'article 1048 C.p.c.

La nature du recours projeté consiste en une action en responsabilité civile délictuelle contre la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, suite aux dommages causés aux propriétés par des émanations de poussière, de charbon, d'alumine et de bauxite provenant de la manipulation, du transbordement et de l'entreposage de ces matières sur les installations portuaires de Port-Alfred, propriétés de l'intimée.

Le comité désire représenter un groupe d'environ 2 400 personnes propriétaires ou locataires. Le montant des dommages réclamés est provisoirement évalué à 2l millions de dollars. Le comité entend démontrer que les dommages sont causés par la faute, la négligence ou l'incurie de l'intimée.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant les exercices financiers 1985-1986, 1986-1987, 1988-1989 et 1989-1990.

Le 11 octobre 1990, les administrateurs accordaient au comité requérant, une somme de 3 000 $ pour les honoraires d'un expert en droit de l'environnement et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 17 février 1988. Appel accueilli le 6 février 1990. Requête de l'intimée pour permission d'en appeler à la Cour suprême refusée le 5 juillet 1990. Action en préparation.

Coopérative d'habitation Cloverdale (Pierrefonds) et Sherry Blais

Les demanderesses ont été autorisées le 12 février 1988 par l'honorable Juge Gérald J. Ryan à exercer un recours collectif contre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (S.C.H.L.), Logisque Inc. et Roger Turenne au nom de toutes les personnes physiques qui étaient locataires du complexe immobilier Parc Cloverdale au 23 décembre 1986.

Le complexe résidentiel est composé de 121 bâtiments, comprenant 724 logements et fut construit dans les années 1958-1959, grâce à des prêts consentis par la défenderesse S.C.H.L., dans le cadre de programmes destinés à des familles à faible revenu, en vertu de la Loi nationale de l'habitation (1954).

A la suite des différentes transactions intervenues entre les défenderesses, la S.C.H.L. et Logisque Inc., les membres du groupe ont été privés de la jouissance paisible de leurs logements pendant six ans, soit de 1980 à 1986, période pendant laquelle Logisque Inc. a administré le complexe. De plus, les locataires ont été privés durant cette même période des subventions auxquelles ils avaient droit, alors que la compagnie Logisque Inc. a bénéficié d'une assurance-prêt et de subventions pour plusieurs millions de dollars. A compter de la vente en 1986 du complexe résidentiel par Logisque Inc. au défendeur Roger Turenne qui les a acquis dans un but lucratif, les membres ont perdu les subventions annuelles à la réduction de loyers et à l'aide de dernier recours, en plus d'être soumis à des hausses importantes de loyer et à des pressions pour changer le caractère socio-économique du projet. Les demanderesses reprochent également à la S.C.H.L. et à Logisque Inc. de ne pas avoir respecté leur promesse de vendre le Parc Cloverdale à une ou à des coopératives, dont les locataires devaient être les membres.

La poursuite en recours collectif conclut à la nullité de la vente intervenue le 23 décembre 1986 entre Logisque Inc. et Roger Turenne, à ce que soit déclarée bonne et valable la convention signée le 6 décembre 1983 par Logisque Inc. et la S.C.H.L. et à ce qu'il leur soit ordonné de s'y conformer. A défaut, les demanderesses concluent à ce que Logisque Inc. et la S.C.H.L. soient condamnées à payer aux membres du groupe conjointement des dommages-intérêts de 30 825 120,00 $.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant les exercices financiers 1987-1988 et 1988-1989.

Le 19 février 1991, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire de la requérante et lui ont accordé une somme de 10 000 $ pour les honoraires de son procureur et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 12 février 1988. Action prise le 26 avril 1988. Règlement partiel hors cour intervenu entre Cloverdale et la S.C.H.L. le 12 septembre 1989. En cours de procédure.

Jeannot Desmeules

Le requérant est un employé d'Hydro-Québec depuis vingt-six ans. Il a intenté un recours collectif au nom de tous les employés permanents de l'Hydro qui ont eu des périodes d'emploi temporaire, sans bris de service, à la Direction de l'exploitation ou de la construction et dont la permanence n'a pas été déclarée rétroactive, en ce qui concerne le fonds de pension. Le requérant allègue être victime de discrimination, en ce que l'Hydro a permis, jusqu'en 1980, que près de 680 employés permanents rachètent des crédits de rente pour la période où ils avaient oeuvré à titre temporaire, en plus de faire bénéficier de ce système les employés des compagnies d'électricité nationalisées. Le requérant estime subir un préjudice important, puisque sa pension sera de 42,75 % de la moyenne de ses salaires des cinq dernières années, alors qu'elle serait de 57,75 % s'il était admis à racheter les crédits de rente pour les huit années d'emploi temporaire.

La nature du recours consiste en une demande d'injonction. Le groupe est estimé à deux cent vingt-cinq personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant les exercices financiers 1985-1986, 1986-1987, 1987-1988, de deux décisions pendant l'exercice 1988-1989 et d'une décision lors de l'exercice 1989-1990.

Le 6 décembre 1990, les administrateurs accordaient au requérant une somme de 2 500 $ pour les fins de retenir les services d'un procureur-conseil et ce, dans le débat sur une requête de l'Hydro-Québec pour obtenir des honoraires additionnels supplémentaires pour ses procureurs.

Requête pour autorisation accueillie le 17 décembre 1986. Action rejetée le 9 août 1990.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Joël Gauthier

Monsieur Gauthier a été à l'emploi de Minerve Canada, Compagnie de transports aériens Inc., en 1988 et en 1989. En décembre 1989, Minerve a cessé ses opérations de façon soudaine et a mis à pied tous ses employés. A cette date, Minerve lui devait un montant de 2 100 $ en salaire et autres bénéfices liés à son emploi. Puis Minerve a présenté à ses créanciers une proposition concordataire. En janvier 1990, monsieur Gauthier a présenté au Syndic de Minerve sa réclamation pour salaire et bénéfices d'emploi impayés.

Monsieur Gauthier entend prendre une action en réclamation de salaire et autres bénéfices d'emploi par voie de recours collectif au nom de quelques cent vingt employés qui, comme lui, n'ont pas reçu leur salaire et autres bénéfices d'emploi. Il souhaite poursuivre tant l'employeur que ses administrateurs, en plaidant l'obligation conjointe et solidaire des administrateurs de payer aux employés les arrérages de leurs salaires.

Il a présenté une demande d'aide au Fonds d'aide aux recours collectifs et, le 11 octobre 1990, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 6 000 $ pour les honoraires du procureur, 2 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 1 200 $ pour une expertise comptable, 5 000 $ pour les frais d'avis, et 1 500 $ pour les dépens, en cas d'insuccès, et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 12 novembre 1990, les administrateurs ont accueilli une demande d'aide supplémentaire reliée à la nécessité pour monsieur Gauthier de provoquer la faillite de Minerve pour éviter que, si l'on était resté dans le cadre d'une proposition concordataire, les réclamations des membres du groupe ne soient prescrites. Ils ont octroyé 5 000 $ pour les honoraires du procureur, et 5 000 $ pour ceux du procureur-conseil.

Requête pour autorisation déposée le 24 août 1990. En cours de procédure.

Cécile Gosselin

Afin de réaliser des travaux d'aqueduc et d'égoûts dans le secteur Boisclair Nord, la municipalité de St-Henri-de-Lévis a adopté, en 1977, un règlement d'emprunt dont le remboursement était prévu sur vingt ans et a taxé en conséquence les propriétés riveraines. La municipalité a dû modifier le règlement pour obtenir l'autorisation du ministère des Affaires municipales. Conséquemment, certains travaux prévus originalement n'ont jamais été effectués et d'autres ont bénéficié non seulement aux contribuables visés par la taxe spéciale mais aussi à l'ensemble de la population de la municipalité.

Madame Gosselin est propriétaire de plusieurs terrains dans le secteur Boisclair Nord. Elle s'est longtemps interrogée sur la validité de ce règlement d'emprunt. En constatant une forte augmentation de son compte de taxes pour 1989, elle a questionné les autorités municipales qui n'ont pu répondre adéquatement à ses interrogations. Elle a obtenu une expertise comptable qui conclut à une taxation erronée.

En conséquence, madame Gosselin désire intenter un recours collectif, au nom des quelques cent contribuables du secteur Boisclair Nord, afin d'obtenir l'annulation des rôles de perception et des comptes de taxes, de même que le remboursement des montants payés en trop en vertu du règlement d'emprunt 24.

Elle a présenté une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux recours collectifs et, le 27 août 1990, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière et ont octroyé 4 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 1 500 $ pour les frais d'avis, et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée le 5 novembre 1990. En cours de procédure.

Louise Gosselin

La requérante a été autorisée à exercer un recours collectif contre le Procureur général du Québec, au nom de toutes les personnes suivantes: les personnes seules, aptes au travail, âgées de 18 à 30 ans, et qui sont actuellement bénéficiaires de prestations d'aide sociale émises en vertu de l'article 29, paragraphe a) du règlement sur l'aide sociale, adopté en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., Chap. A-16, art. 31) et/ou qui ont été bénéficiaires de prestations d'aide sociale émises en vertu de l'article 29, paragraphe a) du même règlement sur l'aide sociale durant quelque période que ce soit, depuis le 17 avril 1985, et/ou qui seront ou deviendront bénéficiaires de prestations d'aide sociale émises en vertu de l'article 29, paragraphe a) du même règlement sur l'aide sociale, de ce jour jusqu'à la date du jugement à intervenir dans la présente instance.

La requérante a reçu des prestations du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu en vertu de l'article 29, paragraphe a) du règlement sur l'aide sociale, qui énonce que l'aide pour besoins ordinaires ne peut excéder 170 $ par mois pour une personne seule apte au travail et de moins de 30 ans.

Elle prétend que ce règlement qui prévoit un taux d'aide inférieur au taux d'aide régulier pour besoins ordinaires constitue de la discrimination basée sur l'âge et est par le fait même contraire à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Elle demande au tribunal de déclarer cette disposition réglementaire inopérante et que lui soient versées, ainsi qu'aux membres du groupe, les sommes qu'ils auraient reçues, en l'absence de cette disposition. Le montant total de cette réclamation collective est évalué à 337 334 555,80 $. Le groupe est évalué à 75 000 personnes.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Jean-Eric Héroux

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice 1986-1987, de deux décisions durant l'exercice 1987-1988 et d'une décision lors de l'exercice 1989-1990.

Le 17 juillet 1990, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire de la requérante et lui ont octroyé, pour l'étape de l'action en Cour supérieure, une somme de 825 $ pour les honoraires de l'expert-psychologue.

Requête pour autorisation accueillie le 11 décembre 1986. Jugement pris en délibéré le 20 avril 1990.

Monsieur Héroux a obtenu, en mars 1990, de la Cour supérieure, l'autorisation d'exercer un recours collectif, au nom des quelques deux cents personnes provenant du Québec et qui ont séjourné au Mexique, entre le 30 décembre 1989 et le 13 janvier 1990, dans le cadre d'un voyage à forfait de type "tout compris" organisé par "Les Tours Sol Vac", comprenant un séjour au Club Royal Maeva Huatulco et qui n'ont pas bénéficié ni reçu, en tout ou en partie, des services, prestations et activités compris dans le forfait, tels que décrits à la brochure publicitaire fournie.

Monsieur Héroux invoque principalement que le Club Royal Maeva Huatulco n'est pas, contrairement à ce qu'on lui avait représenté, un hôtel de luxe de catégorie cinq étoiles et qu'il n'était pas prêt à recevoir des touristes.

De plus, il se plaint que le service de repas était inadéquat, en ce que la nourriture était de qualité modeste, servie tiède et en quantité insuffisante et que les places étaient en nombre insuffisant; de plus, le service de bar était désorganisé et inefficace, la piscine ne correspondait pas aux normes de qualité et le Club ne disposait pas d'un nombre suffisant de chaises de plage, ni de parasols. En outre, le parcours de golf n'était pas opérationnel, l'équitation n'était pas disponible, il n'y avait aucun club de nuit, ni salle de jeux et le Club ne disposait pas d'équipements en nombre suffisant pour pratiquer les sports nautiques.

Il a demandé l'aide du Fonds d'aide aux recours collectifs, afin de prendre une action en diminution du prix du forfait, ainsi qu'en dommages et intérêts et en dommages exemplaires.

Aline Houle

Le 9 avril 1990, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 5 000 $ pour les honoraires du procureur, 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 6000 $ pour les frais d'avis et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 22 mai 1990, suite à une demande d'aide supplémentaire, les administrateurs ont majoré l'aide pour les frais d'avis de quelque quarante dollars.

Puis, le 26 juin 1990, les administrateurs ont accueilli une nouvelle demande d'aide financière du requérant, cette fois pour l'étape du mérite, et lui ont octroyé 10 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 6 000 $ pour les frais d'avis et 5 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès.

Requête pour autorisation accueillie le 28 mars 1990. Action prise le 17 avril 1990. Inscription au mérite le 7 janvier 1991. En attente d'audition.

La requérante désire exercer un recours collectif au nom des personnes physiques qui sont des abonnées de Télébec Inc. et qui se sont vu facturer et/ou qui ont payé à cette dernière des frais de quarante cents pour des appels interurbains non complétés. Madame Houle soutient que Télébec n'est autorisée par aucune loi ou règlement à réclamer une telle somme, lorsque les interurbains sont sans réponse. Elle allègue avoir dénoncé cette situation à Télébec auparavant et avoir obtenu un crédit pour deux réclamations de quarante cents, ainsi que la taxe afférente, au motif qu'il s'agissait d'un mauvais fonctionnement du système de téléphonie. Le nombre de membres du groupe est évalué à plus de 100 000 personnes.

La nature du recours projeté consiste en une action en remboursement des frais de quarante cents et de la taxe afférente de quatre cents et en réclamation de dommages exemplaires de 10 $/année pour chaque abonné. La réclamation de la requérante totalise 18,40 $.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant les exercices financiers 1987-1988 et 1988-1989.

Le 26 juin 1990, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire de la requérante et lui ont accordé, pour l'étape de l'autorisation, une somme de 5 700 $ pour les honoraires de l'avocat-conseil, 1 000 $ pour ses frais de déplacement et de séjour et 4 501 $ pour les honoraires du procureur.

Jugement sur la requête en autorisation en délibéré depuis le 28 novembre 1990.

François Lavigne

Le requérant a été autorisé à exercer un recours collectif contre le Géant des entrepôts de meubles Inc. et M. Gilles Huberdeau, administrateur de ladite compagnie. Il a été autorisé à exercer son recours au nom des consommateurs ayant conclu des contrats avec la compagnie Le Géant des entrepôts de meubles Inc., depuis la date de sa constitution en corporation, le 29 juin 1979, jusqu'à la date de sa faillite, le 7 décembre 1983, qui ont versé des dépôts et qui n'ont jamais reçu, soit partiellement ou totalement, la marchandise ainsi achetée.

La nature du recours consiste en une action en annulation de contrat et en remboursement des dépôts versés en vertu desdits contrats, lorsque les intimés ont fait défaut totalement d'exécuter leurs obligations, une action en résiliation des contrats et remboursement des dépôts, lorsque les intimés ont fait défaut partiellement d'exécuter leurs obligations et une action en dommages-intérêts exemplaires suite au défaut des intimés de respecter les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur applicables aux membres du groupe. Le groupe est évalué à cinquante (50) personnes.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide durant l'exercice financier 1984-1985 et d'une décision pendant les exercices 1985-1986 et 1987-1988.

Le 10 septembre 1990, les administrateurs accordaient, pour l'étape de l'exécution, une somme supplémentaire de 2 500 $ pour les honoraires du procureur, afin de présenter une opinion sur les chances d'exécution.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Claude Laviolette

Les administrateurs s'estimant satisfaits de l'opinion fournie ont octroyé une somme de 3 000 $ pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape de l'exécution du jugement au mérite.

Action accueillie le 5 février 1986. En processus d'exécution de jugement.

Monsieur Laviolette est propriétaire d'une maison à Ville Mercier. Le 23 juillet 1990, son immeuble a subi des dommages à la suite de l'inondation de son sous-sol.

Cette inondation aurait été causée par le refoulement du réseau d'égout de la ville, occasionné par le non fonctionnement d'une station de pompage des eaux usées pendant environ douze heures. La station de pompage de la ville n'aurait pas fonctionné à cause d'une panne d'électricité.

Monsieur Laviolette reproche principalement à la municipalité de ne pas s'être munie d'une génératrice pour faire fonctionner l'usine de pompage, en cas de panne d'électricité, et que son réseau d'égout était insuffisant pour répondre aux besoins des contribuables, qu'il était mal entretenu et défaillant.

Il entend exercer, par voie de recours collectif, une action en dommages-intérêts contre Ville Mercier. Cette action est fondée sur la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de la ville. En conséquence, il a fait parvenir à la ville un avis de réclamation conformément à la Loi sur les cités et villes et cet avis vaut pour tous les membres du groupe qu'il entend représenter.

Ce groupe est formé des quelques centaines de personnes qui habitent la municipalité, qu'elles soient propriétaires ou locataires, et qui ont subi des dommages à la suite du refoulement d'égouts du 23 juillet 1990.

Il a présenté au Fonds d'aide une demande d'aide à cet effet et, le 27 mars 1991, les administrateurs ont accueilli sa demande et lui ont octroyé 7 000 $ pour les honoraires de son procureur,

3 000 $ pour une expertise en génie, 600 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 450 $ pour les frais d'avis et 1 500 $ pour les dépens, en cas d'insuccès, et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée le 10 janvier 1991. En attente d'audition.

Monsieur Loiselle a été à l'emploi de la Société Canada Trust Le Permanent à titre d'agent d'immeubles rémunéré exclusivement à commission, de novembre 1986 à mars 1989. Il allègue qu'il a dû signer, avant d'être embauché et, par la suite, au début de chaque année, un contrat d'adhésion contenant une clause qu'il juge abusive et qui oblige les agents à contribuer à un fonds de promotion.

Il prétend que le Permanent lui aurait représenté, préalablement à la signature du contrat, qu'il devait payer 3 % de ses commissions pour le fonds de promotion alors que, dans les faits, le Permanent retient 6 % sur ses commissions.

Il soumet que la déduction de 6 % à un fonds de promotion, dont il ignore tout, est considérable et que la clause du contrat est abusive, illégale et annulable de plein droit. Il soumet également qu'advenant le cas où la clause ne serait pas nulle, celle-ci doit tout au moins être interprétée en faveur des agents.

Monsieur Loiselle souhaite procéder par voie de recours collectif au nom des quelques 5 000 agents d'immeubles qui ont agi pour le Permanent, au Québec, depuis dix ans et poursuivre la Société Canada Trust Le Permanent en répétition de l'indû fondée sur la nullité de la clause ou, le cas échéant, sur une interprétation de la clause en faveur du requérant (1019 c.c.), ainsi que, de façon subsidiaire, une action en reddition de compte pour établir l'usage des sommes versées par les agents au fonds de promotion.

Il a présenté au Fonds d'aide une demande d'aide à cet effet et, le 5 février 1991, les administrateurs ont accueilli sa demande et lui ont octroyé 25 000 $ pour les honoraires de son procureur, 4 800 $ pour les honoraires d'un procureur-conseil, 4 000 $ pour un expert en comptabilité, 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'avis et 2 500 $pour les dépens, en cas d'insuccès, et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée le 27 mars 1991. En cours de procédure.

STATISTIQUES SUR LES RECOURS COLLECTIFS SUR LE PLAN JUDICIAIRE 1978 - 1991

1.0	**ÉTAPE DE L'AUTORISATION**			246
	1.1	Recours autorisés	61	
	1.2	Recours réglés hors cour	35	
	1.3	Recours non autorisés	73	
	1.4	Désistements	41	
	1.5	Recours en attente	27*	
	1.6	Recours en cours de procédure	9**	
2.0	**ÉTAPE DU MÉRITE**			54
	2.1	Actions en préparation	4	
	2.2	Actions accueillies	12	
	2.3	Action réglée hors cour	1	
	2.4	Actions rejetées	4	
	2.5	En attente	14***	
	2.6	En cours de procédure	18****	
	2.7	Désistement de l'action	1	

* **Sur 27 recours en attente:**

7 sont continués sine die
3 sont en attente d'audition devant la Cour supérieure
4 sont en attente de jugement devant la Cour supérieure
1 est en attente d'audition devant la Cour d'appel sur un recours non autorisé
12 sont en attente de jugement de la Cour d'appel sur des recours non autorisés

** **Sur 9 recours en cours de procédure:**

2 sont en Cour supérieure
7 le sont en Cour d'appel sur des recours non autorisés

*** **Sur 14 actions en attente:**

10 sont en attente d'audition devant la Cour supérieure
2 sont en attente d'audition devant la Cour d'appel: dont 1 sur une action accueillie et 1 sur une action rejetée
2 sont en attente de jugement de la Cour supérieure

**** **Sur 18 actions en cours de procédure:**

17 le sont en Cour supérieure
1 est en Cour d'appel sur une action accueillie en partie

DEMANDES D'AIDE AU FONDS D'AIDE

			1990 - 1991	1978 - 1991
1.0	**DEMANDES PRÉSENTÉES (*)**		43	535
2.0	**DISPOSITIONS(**)**			
	2.1	En attente d'audition	2	2
	2.2	En délibéré	1	1
	2.3	Aide temporaire accordée	-	6
	2.4	Aide temporaire refusée	-	5
	2.5	Accueillies en partie	3	94
		2.5.1 Appel devant C.Q. - rejeté	-	3
		2.5.2 Appel devant C.Q. - désistement	-	1
	2.6	Accueillies	34	335
	2.7	Rejetées	2	69
		2.7.1 Appel devant C.Q. - accueilli	-	4***
		2.7.2 Appel devant C.Q. - rejeté	1	7
		2.7.3 Appel devant C.Q. - désistement	-	1
	2.8	En suspens	2	2
	2.9	Désistements	5	25

(*) Les 43 et 535 demandes couvrent respectivement 39 et 240 dossiers, des demandes d'aide supplémentaire étant souvent présentées dans un même dossier.

(**) Incluant 6 demandes présentées lors d'exercices financiers antérieurs en plus des 43 demandes présentées lors du présent exercice financier.

(***) Dans le cas des 4 appels accueillis sur des demandes rejetées, le Fonds a dû rendre une nouvelle décision accueillant l'aide. Toutefois, ces demandes ne sont comptabilisées qu'une fois au niveau des demandes présentées, mais deux fois au niveau du sort de la demande, soit à 2.7 comme rejetées et à 2.6 comme accueillies.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Anita Lussier

Monsieur Robert Châteauneuf a été autorisé par la Cour supérieure, en septembre 1988, à prendre par recours collectif, une action contre la Compagnie Singer du Canada Ltée, en appropriation par les anciens employés, du surplus du régime de retraite des employés. Il représente un groupe d'environ 600 personnes ayant oeuvré à la "division couture" de la Singer, à St-Jean-sur-Richelieu. Il a effectivement pris son action en décembre 1988.

Ce dossier a fait l'objet de plusieurs décisions d'aide financière, de la part du Fonds d'aide, au cours des exercices financiers précédents.

Madame Lussier, dans le cadre de l'action de Monsieur Châteauneuf, a présenté à la Cour supérieure une demande d'intervention. L'Honorable juge Arsenault lui a accordé le statut d'intervenante, à titre conservatoire (1017ss. C.p.c.), reconnaissant que Madame Lussier, ancienne militante syndicale, pouvait apporter un élément positif différent de celui de Monsieur Châteauneuf, ex-employé cadre, et venait renforcer la représentation de ce dernier.

Madame Lussier a présenté au Fonds d'aide une demande d'aide pour lui permettre d'exercer son rôle d'intervenante au procès. Puisque Madame Lussier doit soumettre au Tribunal des questions de faits et de droit qui sont propres aux employés syndiqués faisant partie du groupe et que, de plus, existe la possibilité qu'elle soit nommée représentante d'un sous-groupe, celui des employés syndiqués, les administrateurs du Fonds d'aide ont apparenté son statut d'intervenante à celui de co-représentante et, en conséquence, ont accueilli le 14 août 1990 sa demande d'aide et lui ont octroyé 20 000 $ pour les honoraires de son procureur, pour l'étape du mérite en Cour supérieure.

Action prise le 22 décembre 1988. En attente d'audition.

Louise Masson

Madame Masson souhaite intenter, par voie de recours collectif, une action en remboursement de salaires et de bénéfices marginaux, au nom des quelque deux cents ex-employés de Comterm Inc.

Elle était à l'emploi de la compagnie depuis 1983 et elle a été mise à pied en octobre 1990; suite à sa mise à pied, la compagnie Comterm Inc. a fait défaut de lui payer les sommes auxquelles elle avait droit, à titre de salaires et de bénéfices marginaux, totalisant plus de 5 000 $. Puis la compagnie a été mise en faillite. L'actif de la faillite est insuffisant pour payer les créances garanties, qui totalisent environ 5,8 millions alors que le syndic espère obtenir environ 2,5 millions de la vente des actifs.

Madame Masson entend se prévaloir des dispositions de la Loi sur les compagnies qui rend les administrateurs solidairement responsables envers leurs employés pour jusqu'à six mois de salaires impayés.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'aide au cours de l'exercice financier 1990-91.

Le 19 décembre 1990, les administrateurs ont accueilli une demande d'aide préliminaire de la requérante et lui ont accordé une aide de 1 000 $ pour bien établir la solvabilité des administrateurs qu'elle entendait poursuivre, afin de s'assurer qu'un éventuel jugement puisse être exécuté.

Puis, le 27 mars 1991, cette étape ayant été franchie, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide principale et ont octroyé à la requérante 4 000 $ pour les honoraires de son procureur, 1 110 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 1 500 $ pour les frais d'expert, et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête en autorisation déposée en avril 1991. En attente d'audition.

Lina Michaud

La requérante désire intenter un recours collectif contre La Traverse Rivière du Loup-St-Siméon Ltée au nom des 140 passagers ayant subi des dommages à la suite d'un retard d'environ vingt heures. Le traversier qui avait quitté Rivière du Loup le 2 janvier 1987 à 13 h, en direction de St-Siméon a finalement accosté à St-Joseph de la Rive le 3 janvier vers 9 h 30.

La requérante reproche à l'intimée et à ses préposés leur faute et leur négligence, en défiant volontairement les éléments naturels, au détriment de la sécurité des passagers et en s'acharnant à accoster à St-Siméon, alors qu'ils pouvaient le faire sans danger à d'autres quais. Elle reproche en outre aux préposés de l'intimée d'avoir grandement contribué à l'anxiété et à l'inconfort des passagers, en ne prévoyant pas suffisamment de nourriture et de couvertures, en refusant de les informer adéquatement de la situation et en interdisant à plusieurs passagers de communiquer avec l'extérieur. La nature du recours projeté consiste en une action en dommages-intérêts, basée sur la responsabilité contractuelle et délictuelle de l'intimée.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide lors de l'exercice financier 1987-1988 et d'une décision lors de l'exercice 1989-1990.

Le 13 mars 1991, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire de la requérante et lui ont octroyé, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure, une somme de 2 000 $ pour les honoraires du procureur et 2 197,98 $ pour les honoraires de l'avocat-conseil.

Requête pour autorisation rejetée le 5 décembre 1990.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

André Morin

Monsieur Morin réside à Beauceville. Il désire représenter, par voie de recours collectif, environ 1 000 personnes qui habitent, séjournent ou travaillent à Beauceville et qui subissent des dommages et inconvénients du fait de la pollution créée par les émanations néfastes de suie et de bran de scie provenant des opérations de Planchers Beauceville Inc.

Planchers Beauceville exploite depuis plusieurs années, en plein coeur de Beauceville, une usine de fabrication de planchers de bois franc. Le problème résulte des opérations de la compagnie qui accumule à l'extérieur et à ciel ouvert, des montagnes de bran de scie et qui brûle les déchets et autres résidus, ce qui provoque de la fumée noire et de la suie qu'on retrouve partout dans la ville.

Le bran de scie, constamment poussé par le vent, de même que la suie, s'infiltrent à l'intérieur des résidences, obligeant les citoyens à fermer leurs fenêtres durant l'été et à se confiner à l'intérieur de leur maison, ne pouvant profiter de leurs parterres, de leurs piscines, ni de leurs jardins. De plus, la suie brûle la peinture extérieure des propriétés et endommage les biens meubles des citoyens, tels leurs automobiles et leurs meubles d'extérieur. Enfin, les émanations de fumée et de suie polluent l'air en se répandant partout dans la ville.

Toutes les démarches entreprises par les citoyens, depuis 1986, tant auprès de la compagnie que des autorités de la ville ou de celles du ministère de l'Environnement, pour faire corriger la situation, n'ont apporté aucun résultat.

Monsieur Morin entend demander une injonction interlocutoire et une injonction permanente pour faire cesser les émanations de suie et pour forcer la compagnie à prendre les dispositions pour emmagasiner son bran de scie de façon à ce qu'il ne s'épande pas sur les propriétés avoisinantes. Il entend également poursuivre en dommages-intérêts et obtenir une compensation pour les dommages subis par les membres du groupe.

Il a demandé l'aide du Fonds d'aide aux recours collectifs et, le 23 janvier 1991, les administrateurs ont accueilli sa demande et lui ont octroyé 14 000 $ pour les honoraires de son procureur, 2 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 16 000 $ pour les frais d'expertise en environnement, 5 000 $ pour les frais d'avis, et 2 500 $ pour les dépens, en cas d'insuccès, et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Lucienne Ouellet

La requérante désire intenter un recours collectif au nom de tous les détenteurs de billets à coupons de série "D", échéant le 1er mars 1983, émis en mars 1968 par la Société Financière du Québec Ltée et garantis par l'intimée Trust Royal, en qualité de fiduciaire. L'acte de fiducie étant devenu exécutoire en décembre 1980, la requérante s'est vu offrir le 21 août 1985, dans le cadre de la liquidation des actifs de la compagnie émettrice, un paiement de cent quarante-deux dollars et quatre-vingts cents (142,80 $) par mille dollars (1 000 $), imputé uniquement au capital des billets.

La requérante dirige son recours contre la compagnie fiduciaire, puisqu'elle aurait manqué à ses devoirs et obligations, tant légales que contractuelles, pour protéger adéquatement les intérêts des détenteurs de billets, comme elle en avait le pouvoir, en vertu des actes de fiducie. Ce manquement serait d'autant plus grave aux dires de la requérante, que les acheteurs pensaient faire un placement sécuritaire, vu que le certificat du fiduciaire Trust Royal apparaissait à l'endos de chaque billet garanti et que la Société Financière du Québec Ltée mentionnait dans son prospectus de janvier 1968, qu'elle maintiendrait, auprès de la fiduciaire, des effets acceptables, d'une valeur globale non inférieure à cent vingt pour cent (120 %) de la valeur nominale globale des billets et ce, tant qu'il y aurait des billets garantis en cours.

La nature du recours consiste en une action en dommages-intérêts pour inexécution d'obligation basée sur l'article 1065 du Code civil. Le groupe est estimé à plus de cent (100) détenteurs de billets, dont vingt (20) membres sont connus.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant les exercices financiers 1985-1986 et 1986-1987.

Le 11 juin 1990, les administrateurs accueillaient la demande d'aide supplémentaire de la requérante et lui accordaient une somme supplémentaire de 1 950 $ pour les honoraires de son procureur et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel.

Requête pour autorisation rejetée le 22 août 1986. Appel rejeté le 15 décembre 1989.

Guy Provost

En octobre 1987, monsieur Provost a réservé un forfait vacances au coût de 1 284,41 $ par personne auprès de Sol Vac à destination de Mazatlan, au Mexique, pour une période de trois semaines, du 20 décembre 1987 au 10 janvier 1988. Le forfait comprenait le transport aérien par la compagnie Minerve Canada.

Au retour, ce n'est que le 11 janvier, après 24 heures de retard, que l'avion a pu quitter Mazatlan.

En conséquence, monsieur Provost a intenté contre Sol Vac et Minerve conjointement et solidairement, un recours collectif au nom de tous les passagers qui ont dû subir ce retard, lors du retour de Mazatlan. Il s'agit d'une action en dommages et intérêts en responsabilité contractuelle et délictuelle pour 450 $, au nom de chacun des quelques 250 membres du groupe qui ont subi inconvénients et fatigue, en raison de ce retard et qui ont encouru de ce fait, divers déboursés supplémentaires. Il demande également pour chacun la somme de 250 $, à titre de dommages-intérêts exemplaires.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1989-1990.

Le 13 mars 1991, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant pour l'étape de l'autorisation ainsi que la demande pour l'étape de l'action en Cour supérieure. Ils ont donc octroyé, pour l'étape de l'autorisation, une somme supplémentaire de 2 400 $ pour les honoraires du procureur et 2 415 $ pour les honoraires du procureur-conseil. Pour l'étape du mérite, les sommes suivantes ont été accordées: 12 600 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Julien Rivard

pour les déboursés judiciaires et généraux, 9 000 $ pour les frais d'avis et 10 000 $ pour les dépens en cas d'insuccès.

Requête pour autorisation accueillie le 25 octobre 1990. Action prise le 5 décembre 1990. En cours de procédure.

En mai 1988, Monsieur Rivard adressait une demande d'aide initiale au Fonds d'aide pour la première étape de la procédure du recours collectif, jusqu'à l'obtention du jugement sur la requête en autorisation. Le requérant entendait poursuivre Minéraux Noranda Inc. pour les dommages causés à la population de Rouyn-Noranda et des municipalités environnantes par la pollution de l'air provenant de l'émanation d'anhydride sulfureux. L'audition de la demande d'aide a eu lieu en juillet 1988; après discussion, le requérant modifiait l'orientation de son dossier, en vue de prendre une injonction.

En avril 1989, la procureure soumettait une demande d'aide amendée qui ne rencontrait pas toutes les exigences spécifiées par les administrateurs, lors de l'audition de juillet 1988.

En décembre 1989, la procureure du requérant amendait à nouveau la demande d'aide financière et déposait un projet de requête pour autorisation d'exercer un recours collectif. L'audition de la demande a eu lieu en janvier 1990 et les administrateurs s'estimaient satisfaits de la demande d'aide mais exigeaient certains documents. Ils mentionnaient au requérant que le délibéré débuterait sur réception de ces documents. En avril 1990, la procureure transmettait au Fonds un désistement de la demande. Elle allèguait notamment que Minéraux Noranda inc. avait entrepris une campagne de sensibilisation auprès de la population, afin de faire valoir les moyens utilisés pour améliorer la qualité de l'air et que ces moyens avaient donné de bons résultats, même si la situation n'était pas parfaite.

André Robitaille

Le requérant a adressé une demande particulière au Fonds d'aide pour réclamer le montant des déboursés, ainsi qu'un montant symbolique pour les honoraires de sa procureure. Les administrateurs ont estimé la demande raisonnable du fait qu'il y avait eu deux auditions devant le Fonds d'aide. Quant aux honoraires de la procureure, les administrateurs ont reconnu qu'il y avait lieu d'accorder un montant basé sur le travail supplémentaire fourni suite aux demandes spécifiques des administrateurs du Fonds d'aide et ont évalué ce montant à 1 000 $. De plus, les administrateurs ont tenu compte de la situation financière du requérant et du fait que le requérant n'aurait peut-être pas obtenu de résultat concret positif de la part de Minéraux Noranda inc. s'il n'avait entrepris des démarches pour instituer une action par voie de recours collectif.

Le 22 mai 1990, les administrateurs du Fonds d'aide ont accueilli la demande d'aide de Monsieur Rivard et ils lui ont octroyé 1 000 $ pour les honoraires de sa procureure, et 906,41 $ pour ses déboursés.

Le requérant réside à Bromont. Il a été autorisé à exercer un recours collectif au nom d'environ 1 200 personnes qui résident, travaillent ou étudient dans le secteur de la ville communément appelé "le village", afin que la compagnie Désourdy cesse l'exploitation d'une sablière en zone résidentielle.

Selon monsieur Robitaille, l'exploitation de la sablière, à moins de 30 mètres de certaines résidences, qui s'est faite occasionnellement depuis 1981 pour s'intensifier considérablement depuis 1987, au point d'atteindre une superficie d'un kilomètre et demi sur un demi-kilomètre, violerait les règlements de zonage ainsi que la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur les carrières et sablières.

Il allègue que les nuages de poussière soulevée par l'exploitation de la sablière sont la cause non seulement de dommages aux propriétés et d'inconvénients pour les résidents qui doivent garder leurs fenêtres fermées et parfois même demeurer à l'intérieur, mais portent atteinte à leur santé, en ce qu'ils éprouvent des maux de gorge, saignements de nez et irritations des yeux. Une partie de cette poussière peut même avoir un effet insidieux, en ce qu'elle est imprégnée d'huile usée, un produit considéré comme toxique et dont l'épandage est strictement contrôlé. Le requérant allègue également la nuisance qu'engendre le bruit causé par la circulation des camions et de la machinerie lourde, à partir de 6 h le matin et le fait que les abords abrupts de la sablière constituent un danger de chute et d'ensevelissement pour les enfants qui habitent le quartier ou qui fréquentent une école élémentaire située à proximité.

Le recours collectif consiste en une requête en injonction interlocutoire, une demande en injonction permanente pour faire cesser l'exploitation de la sablière et pour que le terrain soit remis en état et une demande en dommages-intérêts de un million de dollars.

Ce dossier a fait l'objet de trois décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1988-1989.

Le 10 septembre 1990, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant pour l'étape du mérite et ont attribué 12 939,32 $ pour les honoraires du procureur et 1 500 $ pour les frais d'experts.

Requête pour autorisation accueillie le 5 décembre 1988. Action prise le 26 avril 1989. Inscription au mérite le 8 mars 1991. En attente d'audition.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Lucie St-Onge

Madame St-Onge est un usager de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (S.T.C.U.M.) qui offre des services de transport en commun par autobus au public en général. Au cours des mois de février et de mars 1990, elle a payé une carte de transport mensuelle, au coût de 32,75 $. Elle n'a pu utiliser les services habituels que lui procurait cette carte de transport parce qu'un conflit de travail a eu pour effet de réduire le nombre d'autobus disponibles, ainsi que le nombre de circuits d'autobus. Elle réclame donc de la S.T.C.U.M. la somme approximative de 32,75 $ par mois, pour les deux mois où les services complets n'ont effectivement pas été rendus.

Madame St-Onge entend poursuivre, par voie de recours collectif, au nom des quelque cent mille personnes qui, comme elle, se sont vues privées de l'accès à leur circuit d'autobus usuel. Son recours contre la S.T.C.U.M. en est un en remboursement des sommes versées en trop pour l'achat des cartes de transport mensuelles et se fonde sur l'obligation contractuelle qui lie la S.T.C.U.M. aux détenteurs de la carte de transport mensuelle.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide au cours de l'exercice financier 1990-1991.

Le 19 avril 1990, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière de madame St-Onge et ils lui ont octroyé 8 000 $ pour les honoraires du procureur, 500 $ pour un avocat-conseil, 3 000 $ pour un expert comptable, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires, 1 000 $ pour les déboursés généraux, 5 000 $ pour les avis, et 2 500 $ pour les dépens, en cas d'insuccès, et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête en autorisation déposée le 20 juin 1990. En attente d'audition.

Omer Taillefer

Monsieur Taillefer a acquis, en 1963, 1973 et 1977, des Entreprises du Domaine des Lacs Raymond Ltée, diverses propriétés situées à St-Calixte. Une clause des contrats d'achat stipulait que l'acquéreur devait contribuer, à raison de 45 $ par année, sa part pour le nettoyage, l'entretien, la réparation et la construction des chemins, égouts, ponts, trottoirs et aqueducs servant ses propriétés et améliorant le Domaine.

Depuis plusieurs années, la vendeuse se soustrait à ses obligations.

Monsieur Taillefer, ainsi que plusieurs acquéreurs, se sont groupés en une Ligue des propriétaires du Domaine des Lacs Raymond. C'est la Ligue qui a dû procéder à l'amélioration de plusieurs rues, depuis 1984.

En septembre 1988, par jugement de la Cour supérieure, la municipalité est devenue propriétaire des rues du Domaine.

Monsieur Taillefer désire intenter un recours collectif, au nom d'environ 300 acquéreurs de terrains, afin d'obtenir l'annulation de la clause de l'acte de vente concernant l'entretien des routes, ainsi que le remboursement des sommes versées pour le nettoyage, l'entretien et la construction des chemins, la vendeuse ayant refusé d'effectuer ce travail.

Malgré l'expropriation, la vendeuse continue de facturer les propriétaires individuellement pour un montant de 45 $ annuellement pour les "améliorations locales".

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide lors de l'exercice financier précédent.

Le 30 octobre 1990, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant pour l'étape de l'action au mérite et ont octroyé 8 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 4 000 $ pour les frais d'avis et 3 500 $ pour les dépens, en cas d'insuccès.

Requête pour autorisation accueillie le 30 mai 1990. Action prise le 24 août 1990. En cours de procédure.

Ivy Tremaine

La requérante désire exercer un recours collectif contre la compagnie A.H. Robins Canada Inc. au nom de toutes les femmes résidant au Québec et qui ont utilisé le stérilet de marque "Dalkon Shield" vendu et/ou distribué par cette compagnie. La requérante soutient qu'elle a subi des dommages corporels à cause de l'utilisation de ce stérilet et elle entend démontrer que ces dommages sont dus aux défauts de fabrication dudit stérilet. La nature du recours qu'elle désire exercer consiste en une action en dommages-intérêts au nom de toutes les femmes qui ont subi des dommages, à cause de ce stérilet. Le groupe est évalué à plusieurs milliers de femmes.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide lors des exercices financiers 1986-1987 et 1987-1988.

Le 10 janvier 1991, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire de la requérante et lui ont accordé, pour l'étape de l'appel du jugement refusant l'autorisation, 10 823,90 $ pour les honoraires du procureur et 744,74 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et, pour l'étape du procès au mérite, à la Cour supérieure, 30 000 $ pour les honoraires du procureur, 20 000 $ pour les honoraires d'un procureur-conseil, 10 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, et 3 500 $ pour les frais d'avis.

Requête pour autorisation rejetée le 27 février 1987. Appel accueilli le 30 octobre 1990. Action en préparation.

Maurice Vachon

Le requérant est un ex-mineur de la Compagnie Bell Asbestos Mines Ltd, laquelle a mis fin à ses opérations le 30 juin 1986, de même qu'elle a mis fin au régime de retraite pour ses employés payés à l'heure.

En 1962, la compagnie, avec ses employés, a mis sur pied un régime de retraite pour les employés rémunérés à l'heure. Le texte du régime prévoyait qu'advenant la discontinuation du régime, le fonds de retraite devrait être réparti équitablement entre participants et retraités. Au cours des années, divers amendements ont été apportés au régime quant au surplus, en cas de terminaison du régime et ce, à l'avantage de l'employeur. Au surcroît, de 1982 à 1986, seuls les employés ont contribué au régime, la compagnie s'autorisant un congé prolongé de contributions.

En juin 1988, la Régie des rentes du Québec prononçait la terminaison totale du régime de retraite, dont l'excédent était de l'ordre de 7 161 000 $ mais elle ne mentionnait pas le congé prolongé de contribution de l'employeur.

La compagnie refuse de reconnaître aux employés payés à l'heure le droit au surplus de 7 161 000 $ et nie son obligation de rembourser le congé de contribution de 1982 à 1986.

Monsieur Vachon entend donc intenter un recours collectif en réclamation du surplus du régime de retraite de 7 161 000 $, ainsi qu'en réclamation d'un montant indéterminé correspondant aux congés de contribution pris par la compagnie, au nom des quelques 750 membres du groupe visés par ce régime de retraite.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1988-1989.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Max Yron

Le 11 juin 1990, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé pour l'étape de l'autorisation 15 392 $ pour les honoraires du procureur.

Requête pour autorisation accueillie le 10 juillet 1989. Action prise le 10 novembre 1989. En cours de procédure.

En juin 1988, Monsieur Yron a réservé, par l'entremise de Trafic Voyages Ltée, deux billets d'avion pour une liaison Montréal-Paris-Montréal par Air Transat. Le 30 juin, un représentant de l'agence de voyage communiquait avec lui pour l'aviser que le vol prévu le 1er juillet, à 18 h 30 serait retardé de 24 heures. Le 2 juillet, le vol était à nouveau retardé de 2 heures et ce n'est finalement qu'à 20 h 30 qu'il a pu quitter Montréal, avec 26 heures de retard.

En raison de ce retard, environ 250 passagers ont subi des inconvénients et des pertes de temps et ont encouru des déboursés supplémentaires. Monsieur Yron a intenté une action en dommages-intérêts par voie de recours collectif, au nom des passagers de ce vol. Il allègue que l'horaire indiqué au billet d'avion faisait partie intégrante du contrat et que les intimées n'avaient pas respecté leurs obligations contractuelles. En vertu des conventions aériennes internationales, l'agence de voyages et le transporteur aérien sont présumés responsables de tous dommages résultant d'un retard dans le transport aérien.

Il réclame, pour les membres du groupe, le montant des dommages directs subis par chacun, ainsi qu'une somme additionnelle de 250$ pour chacun, à titre de dommages exemplaires. Il réclame également 700 $, le prix de son billet d'avion.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant les exercices financiers 1988-1989 et 1989-1990.

Le 13 mars 1991, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière supplémentaire du requérant et lui ont octroyé 2 000 $ pour les honoraires du procureur, 4 050 $ pour les frais d'expert

et 5 000 $ pour les frais d'avis et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 23 février 1989. Action prise le 24 mai 1989. En cours de procédure.

L'INFORMATION

Le Fonds d'aide qui a, entre autres, pour mandat de diffuser l'information relative à l'exercice des recours collectifs (art. 7, Loi sur le recours collectif, L.R.Q., c. R-2.1) s'adresse à deux types de clientèles: l'une, non spécialisée, se compose de journalistes, d'associations de consommateurs ou autres, du grand public ainsi que des membres des divers groupes touchés par les recours collectifs; l'autre, spécialisée, se compose de juges, d'avocats, d'étudiants et de chercheurs du Québec et de l'étranger.

Au cours du présent exercice financier, en plus de répondre aux nombreuses demandes de ses diverses clientèles, le Fonds a été appelé, d'une façon particulière, à transmettre une foule d'informations à des chercheurs et légistes de l'étranger qui s'intéressent de plus en plus à l'expérience du Québec en matière de recours collectif.

Par ailleurs, l'évolution rapide du recours collectif au cours des dernières années fait en sorte que plusieurs questions encore inédites ou peu interprétées par les tribunaux seront appelées à court et à moyen terme à être tranchées par ceux-ci. Que l'on songe entre autres à l'exécution des jugements, à la question des honoraires extrajudiciaires des avocats ou des règlements hors cour. C'est ainsi qu'au cours du présent exercice financier, le Fonds d'aide, dans les limites de ses disponibilités financières, s'est doté de plusieurs ouvrages et articles de référence qui, croyons-nous, favoriseront la recherche et la réflexion face aux nouveaux défis qui se posent pour le recours collectif au Québec.

Publication

Le Fonds d'aide a continué, au cours du présent exercice, les travaux de mise à jour de la Loi annotée et commentée sur le recours collectif qui s'est avérée un outil de référence très apprécié des juges, des avocats et des chercheurs. En raison de l'évolution rapide de la jurisprudence depuis les récentes années, nos efforts seront consacrés prioritairement à cet ouvrage, afin d'en permettre une réédition à court terme et de fournir à la communauté juridique une information de première ligne, en matière de recours collectif.

Ouvrages de référence

Notre Loi sur le recours collectif s'inspire de deux sources en droit américain, soit la règle 23 des Règles de procédure civile fédérales et les Règles 901 et suivantes des Règles de pratique de New York.

Comme nous l'avons évoqué en préambule, le Fonds d'aide s'est doté, au cours du présent exercice, de certaines collections en droit américain qui sont mises à la disposition de la communauté juridique pour consultation. Nous avons également fait l'acquisition de plusieurs volumes et articles sur des sujets d'intérêt pour tous ceux qui oeuvrent en matière de recours collectif.

Les nouveaux outils de référence favoriseront certainement la recherche et la réflexion chez tous ceux qui sont intéressés par le droit comparé ou qui veulent profiter de l'expérience américaine en regard de certaines questions nouvelles qui ne manqueront pas de se poser en recours collectif québécois.

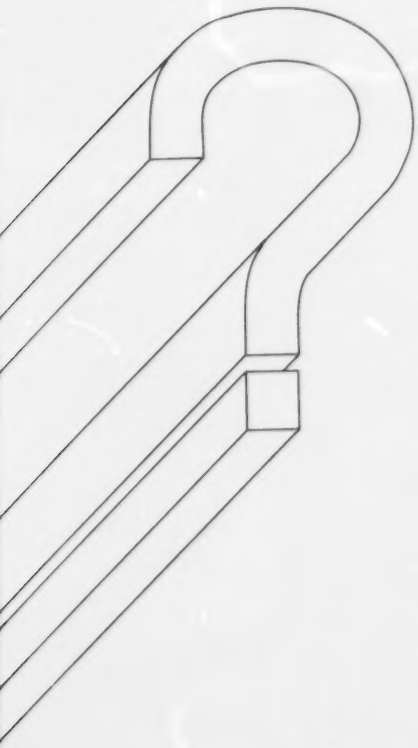

Registre des recours collectifs

Chaque recours collectif entrepris intéresse un groupe de citoyens qui s'adressent à nous pour obtenir diverses informations. Afin d'être en mesure de répondre adéquatement à ces demandes, le Fonds a constitué un registre des recours collectifs dans lequel sont colligées des informations tels le district judiciaire où il est instruit, la nature du recours, l'étape où en est la procédure etc.

Ce registre est complété d'un tableau statistique cumulatif sur les recours collectifs et les décisions du Fonds depuis l'entrée en vigueur de la loi. Ce tableau à jour, au 31 mars 1991, est reproduit en page centrale du présent rapport.

Tableau des recours collectifs par domaines

Ce tableau regroupe tous les dossiers de recours collectif selon les divers secteurs de droit ou d'activité. Il contient également un sommaire des faits de chaque recours ainsi que plusieurs autres renseignements utiles tels le nombre de membres connus ou estimés des divers groupes touchés par les recours collectifs, le montant de la réclamation individuelle du représentant ainsi que le montant total réclamé lorsqu'il est possible de l'établir, la nature des recours intentés par le biais des recours collectifs de même que l'historique de chacun des recours.

Ce tableau est intégré à la Loi annotée et commentée sur le recours collectif. Cependant, compte tenu qu'il est un outil de consultation très apprécié des journalistes et de la communauté juridique, le Fonds d'aide voit à sa mise à jour périodiquement pour en permettre la consultation entre les rééditions de la Loi annotée.

Cours, conférences et colloques

Au cours de l'exercice financier, Me Jacques A. Dufour a présenté un exposé relatant l'expérience du Québec en matière de recours collectif lors de la Conférence provinciale-territoriale des Procureurs-généraux, qui s'est tenue à Niagara-on-the-Lake et qui avait pour thème l'accessibilité à la justice. Me Louise Ducharme a, par ailleurs, donné un cours sur le recours collectif à des étudiants de la Faculté des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal.

États financiers vérifiés

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'aide aux recours collectifs au 31 mars 1991 ainsi que l'état des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Fonds. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Fonds au 31 mars 1991, ainsi que les résultats de ses opérations de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Conformité des opérations à la Loi

Selon l'article 43b) de sa loi constitutive, le Fonds peut prendre des engagements financiers autres qu'un emprunt jusqu'à concurrence du montant déterminé par le ministre de la Justice.

Le 8 mars 1990, le ministre de la Justice a déterminé que le montant maximum des engagements financiers du Fonds serait limité à 1 200 000 $. Comme le mentionne la note 3, les engagements relatifs à l'aide aux bénéficiaires pris par les administrateurs du Fonds sont d'environ 1 268 000 $ au 31 mars 1991, en sus de l'aide aux bénéficiaires attribuée et versée à cette date.

Le dépassement d'un montant de 68 000 $ n'est pas en conformité avec la loi constitutive du Fonds.

Pour le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, f.c.a.
Vérificateur général adjoint

Québec, le 26 juillet 1991

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
REVENUS ET DÉPENSES ET EXCÉDENT
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1991

	1991	1990
DÉPENSES		
Aide aux bénéficiaires	264 788 $	591 044 $
Frais du conseil d'administration:		
Traitements et honoraires	40 097	47 452
Communication et frais de déplacement	8 225	7 057
	48 322	54 509
Frais de la permanence du Fonds:		
Salaires et avantages sociaux	242 680	225 106
Communication et frais de déplacement	3 962	4 507
Frais de bureau	10 734	6 875
Services professionnels	11 789	49 291
Publicité	5 796	6 315
Équipement de bureau	17 469	33 432
	292 430	325 526
	605 540	971 079
REVENUS		
Subrogations	87 695	31 229
Intérêts sur dépôts bancaires et autres revenus	16 547	12 549
Reliquats	19 903	1 020
	124 145	44 798
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS	481 395	926 281
SUBVENTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	640 133	800 000
EXCÉDENT DE LA SUBVENTION ET DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	158 738	(126 281)
EXCÉDENT AU DÉBUT	70 865	197 146
EXCÉDENT À LA FIN	229 203 $	70 865 $

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
BILAN
AU 31 MARS 1991

	1991	1990
ACTIF		
Encaisse	234 308 $	165 966 $
Subvention à recevoir du gouvernement du Québec	116 423	-
Débiteur	216	1 020
	350 947 $	166 986 $
PASSIF		
Fournisseurs et frais courus	61 344 $	56 121 $
Avances du gouvernement du Québec - sans intérêts et sans modalités de remboursement	60 000	40 000
	121 344	96 121
EXCÉDENT	229 603	70 865
	350 947 $	166 986 $

ENGAGEMENTS (note 3)

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Allan Zilbert, Président

Lina Bisson-Jolin, Administratrice

Danièle DesChênes, Administratrice

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 1991

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, corporation au sens du Code civil, constitué par la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1), a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Fonds ont été préparés par la direction, selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Aide aux bénéficiaires

L'aide aux bénéficiaires est comptabilisée lors du déboursé.

Immobilisations

Les acquisitions d'équipement de bureau sont imputées aux opérations.

Revenus

Les revenus de subrogations et de reliquats sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité de caisse

Dépenses assumées par le gouvernement du Québec.

Le coût de certains services de soutien défrayés à même les crédits de différents ministères et organismes du gouvernement n'est pas présenté dans l'état des revenus et dépenses et de l'excédent.

3. ENGAGEMENTS

Les engagements relatifs à l'aide aux bénéficiaires pris par les administrateurs du Fonds sont d'environ 1 268 000 $ au 31 mars 1991, en sus de l'aide aux bénéficiaires attribuée et versée à cette date.

4. TRANSACTIONS DE L'EXERCICE AVEC LES MINISTÈRES ET ORGANISMES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

	1991	1990
Dépenses:		
Salaires et avantages sociaux	11 366 $	10 339 $
Actif:		
Subvention à recevoir du gouvernement du Québec	116 423	-
Passif:		
Fournisseurs et frais courus	2 239	2 006
Avance du gouvernement du Québec	60 000	40 000

Notes

Notes

Notes

Notes

Notes

Fonds d'aide aux recours collectifs
360, rue St-Jacques Ouest
Bureau 1201
Montréal (Québec)
H2Y 1P5
Tél.: (514) 864-2750
Fax. (514) 864-2998

Photographies:
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Photographe:
Pierre Pouliot

Photo de la couverture:
Pierre Kholer

Infographie et chargé de projet:

Studiotex inc.
1737 rue De Madère
Laval (Québec)
H7M 2Z8

Tél.: (514) 662-2528
Fax. (514) 669-7355